

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### **DECRET N° 100/ 031 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

---

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 novembre 2019 portant Révision de la Loi n° 1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Microfinance au Burundi ;

Vu le Décret n°100/303 du 26 octobre 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre Burundais pour la Lecture et l'Animation Culturelle (CEBULAC) ;

Vu le Décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » ;

Vu le Décret n°100/237 du 7 septembre 2011 portant Création de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (OBDA) ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/235 du 02 décembre 2017 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Maison de la Culture au Burundi ;

Vu le Décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/145 du 23 septembre 2019 portant Participation de l'Etat du Burundi et des Communes au Capital Social de la Banque d'Investissement pour les Jeunes au Burundi (BIJE) ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Revu le Décret n°100/102 du 13 juin 2024 portant Modifications du Décret n°100/115 du 07 décembre 2020 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

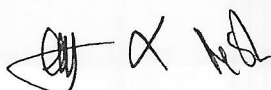
## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

**Article 2 :** Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du Gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale en faveur de la jeunesse en collaboration avec les services concernés ;
- 9° veiller à la promotion économique des jeunes ;
- 10° inculquer dans la jeunesse un esprit de tolérance et de respect des droits de la personne humaine et des valeurs fondamentales ;
- 11° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;



- 12° veiller à la bonne organisation des antennes provinciales du Ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- 13° veiller à la bonne organisation des centres pour jeunes du Ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- 14° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de la culture ;
- 15° élaborer, soutenir et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale des Sports en collaboration avec le Comité National Olympique pour les sports olympiques ;
- 16° promouvoir le sport de haut niveau et le sport de masse ;
- 17° promouvoir et développer une politique d'acquisition des infrastructures sportives et culturelles en collaboration avec le(s) ministère(s) concerné(s) et service(s) concerné(s) ;
- 18° faciliter l'acquisition du matériel sportif et culturel ;
- 19° Coordonner et encadrer les artistes, les comédiens et les clubs culturels ;
- 20° promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- 21° promouvoir la créativité artistique, littéraire et les loisirs ;
- 22° promouvoir la lecture publique et protéger les archives nationales ;
- 23° promouvoir les échanges culturels internationaux ;
- 24° promouvoir le patrimoine archivistique.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

### Section 1 : De l'organisation

**Article 3 :** Pour réaliser ses missions, l'Administration Centrale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture dispose des structures suivantes :

- 1° le Cabinet du Ministre ;
- 2° le Secrétariat Permanent ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° les Directions Générales chargées des Programmes ;
- 5° les Actions ;
- 6° les Directions ;
- 7° les Services ;
- 8° les Cellules.

**Article 4 :** Dans les Provinces, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est organisé comme suit :

- 1° le Service de la Jeunesse ;
- 2° le Service des Sports ;
- 3° le Service de la Culture.

La création, les missions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Provinciales sont déterminés par décret.

**Article 5 :** Au niveau communal, les missions du Ministère sont réalisées à travers le département de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de l'Industrie.

**Article 6 :** Les Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) placés sous la hiérarchie directe du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture sont :

- 1° l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes (ABEJ) ;
- 2° la Maison de la Culture ;
- 3° le Centre Burundais pour la Lecture et l'Animation Culturelle (CEBULAC).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

**Article 7 :** Les Etablissements Publics placés sous tutelle du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture sont :

- 1° l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (OBDA) ;
- 2° la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

**Article 8 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- 1° un Assistant du Ministre,
- 2° des Conseillers Techniques organisés en Cellules ;
- 3° un Secrétariat.

**Article 9 :** Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1° un Secrétaire Permanent ;
- 2° des Conseillers Techniques organisés en cellules ;
- 3° un Secrétariat ;
- 4° des Programmes organisés en Actions, Services et Cellules.

**Article 10 :** L'Inspection Générale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et la Culture qui comprend :

- 1° un Inspecteur Général du Ministère ;
- 2° des Inspecteurs techniques.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale Ministérielle sont fixés par décret.

**Article 11 :** Sont nommés par décret :

- 1° l'Assistant du Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent ;
- 3° l'Inspecteur Général du Ministère ;
- 4° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 5° les Responsables d'Actions (RA) ;
- 6° les Directeurs ;
- 7° les Responsables des Administrations Personnalisées ;
- 8° Les Responsables des Etablissements Publics.

Sans porter préjudice au décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement, l'article 29 de ce décret est modifié comme suit : « les Directeurs Généraux Responsables des Programmes et d'Actions sont nommés par décret ».

**Article 12 :** Sont nommés par Ordonnance :

- 1° les Conseillers ;
- 2° les Inspecteurs Techniques ;
- 3° les Chefs de Services ;
- 4° les Chefs de Cellules ;
- 5° les Contrôleurs.

## Section 2 : Des attributions

**Article 13 :** Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture dispose d'une structure de quatre programmes. Ces programmes sont :

- 1° le Programme Administration Générale ;
- 2° le Programme Promotion Economique des Jeunes ;
- 3° le Programme Sport ;
- 4° le Programme Culture.

Chaque programme est décliné en actions et l'action en activités.

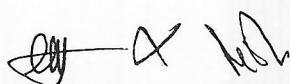
La cartographie des programmes budgétaires et des structures responsables de leur mise en œuvre du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est la suivante :

| Programmes              | Actions                                                        | Structures responsables-Niveau central                                      | Structures responsables-Niveau déconcentré | Opérateurs de programmes |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------|
| Administration Générale | Pilotage et coordination des interventions du Ministère        | Cabinet du Ministre<br>Inspection Générale                                  |                                            |                          |
|                         | Pilotage et coordination des interventions du Ministère        | Secrétariat permanent                                                       |                                            |                          |
|                         | Planification, programmation, suivi-évaluation et statistiques | Direction de Planification, Programmation, suivi-évaluation et statistiques |                                            |                          |
|                         | Ressources humaines, matériels et financières                  | Direction des Ressources Humaines, Matérielles et Financières               |                                            |                          |
|                         | Communication, Information et Archives                         | Direction de la Communication, de l'Information et des Archives             |                                            |                          |
|                         |                                                                |                                                                             |                                            |                          |
| Programme Promotion     | Capacitation et promotion économique des jeunes                | Direction de la Capacitation et                                             | Direction Provinciale de la                | ABEJ, BIJE               |

| Programmes            | Actions                                                                                                     | Structures responsables-Niveau central                                                                                          | Structures responsables-Niveau déconcentré                        | Opérateurs de programmes         |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Economique des Jeunes |                                                                                                             | promotion économique des jeunes                                                                                                 | Jeunesse, des Sports et de la Culture                             |                                  |
|                       | Développement des Centres pour Jeunes et Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication | Direction du Développement des Centres pour Jeunes et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication. |                                                                   |                                  |
|                       | Coordination des organisations des jeunes                                                                   | Direction de la Coordination des organisations des jeunes                                                                       |                                                                   |                                  |
| Programme Sports      | Renforcement du sport de haut niveau                                                                        | Direction de Renforcement du sport de haut niveau                                                                               | Direction Provinciale de la Jeunesse, des Sports et de la Culture |                                  |
|                       | Sport de masse                                                                                              | Direction des Sport de masse                                                                                                    |                                                                   |                                  |
|                       | Développement des infrastructures et équipements sportives                                                  | Direction des Développement des infrastructures et équipements sportives                                                        |                                                                   |                                  |
| Programme Culture     | Revalorisation et sauvegarde des valeurs culturelles burundaises et du patrimoine culturel et naturel       | Direction de la Revalorisation et sauvegarde des valeurs culturelles burundaises et du patrimoine culturel et naturel           | Direction Provinciale de la Jeunesse, des Sports et de la Culture | CEBULAC, La Maison de la Culture |
|                       | Promotion de la connaissance sur l'histoire du Burundi et la lecture publique                               | Direction de la Promotion de la connaissance sur l'histoire du Burundi et la lecture publique                                   | Direction Provinciale de la Jeunesse, des Sports et de la Culture | CEBULAC, La Maison de la Culture |
|                       | Développement de l'industrie culturelle et protection du droit d'auteur                                     | Direction du Développement de l'industrie culturelle et protection du droit d'auteur                                            | Direction Provinciale de la Jeunesse, des Sports et de la Culture | OBDA                             |

**Article 14 :** Les Programmes budgétaires sont pilotés et gérés par les acteurs de la chaîne managériale qui sont :

- 1° le Ministre ;
- 2° le Secrétaire Permanent (SP) ;



- 3° les Directeurs Généraux Responsables des Programmes (DGRP) ;
- 4° les Responsables d'Actions (RA).

Les rôles et les attributions de ces acteurs sont déterminés par le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.

- Article 15 :** Le Ministre en sa qualité d'ordonnateur principal des crédits et des programmes, des budgets annexes et des budgets d'affectation spéciale de son département ministériel a une responsabilité en matière de pilotage des programmes.
- Article 16 :** Le Secrétaire Permanent est le Coordonnateur des programmes. Les rôles et les attributions du Coordonnateur des programmes sont déterminés dans l'article 22 du décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.
- Article 17 :** Le Programme Administration Générale comprend entre autres postes, le poste de responsable de la fonction financière qui peut être un Directeur ou un Chef de service dont ses missions sont déterminées dans le décret portant la déconcentration de l'ordonnancement.
- Article 18 :** Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme dont les attributions et les modes de nomination se trouvent dans le décret relatif à la déconcentration de l'ordonnancement.
- Article 19 :** Chaque action est pilotée par un Responsable d'Action. Il assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui le composent conformément au décret relatif à déconcentration de l'ordonnancement.
- Les rôles et les attributions du Responsable d'Action sont déterminés par le même décret.
- Article 20 :** Au niveau central, la fonction de Directeur Général est remplacée par celle de Directeur Général Responsable de Programme dans les limites du nombre de programmes que le Ministère dispose.
- Article 21 :** Au niveau central, les missions des Directions, des Services et des Cellules qui contribuent à la mise en œuvre des Programmes sont déterminées par une ordonnance ministérielle.
- Article 22 :** Sous l'autorité du Ministre, le Directeur Général Responsable de Programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Chaque programme est piloté par un Directeur Général Responsable de Programme qui est le supérieur hiérarchique des Responsables d'Actions placés sous le programme dont il coordonne.

Le Directeur Général Responsable de Programme dispose d'un Secrétariat et d'une Unité d'Appui au Programme (UAP) composée de :

- 1° d'un Contrôleur de gestion chargé de suivi de l'atteinte des résultats et de contrôle de la performance du programme ;
- 2° un Contrôleur financier ;
- 3° un Chargé de passation des marchés.

Les missions et les postes de cette unité d'appui sont déterminés par Ordonnance du Ministre.

**Article 23 :** Le Responsable d'Action assure le pilotage des activités des Services et Cellules chargés d'exécuter les activités que compose l'action. Un Responsable d'Action peut être confié à plus d'une action.

**Article 24 :** Le Programme Administration Générale a pour objectif stratégique d'assurer la gouvernance de la politique publique ministérielle. Il comprend les actions suivantes :

1. Pilotage et Coordination des interventions du Ministère

Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gouvernance du Ministère. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la coordination du Cabinet du Ministère ;
- 2° assurer le rôle du Secrétariat Permanent du Ministère ;
- 3° assurer l'Inspection Générale du Ministère.

2. Planification, Programmation, Suivi-Evaluation et Statistiques

Cette action a pour objectif opérationnel de maîtriser la trajectoire de la politique publique ministérielle. Elle a pour missions de :

- 1° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère ;
- 2° assurer la gestion des fichiers des ressources financières du Ministère ;
- 3° initier les projets de mobilisation des ressources financières en faveur des projets et programmes du Ministère ;
- 4° préparer les prévisions budgétaires annuelles du Ministère ;
- 5° coordonner le processus de mise en place du plan stratégique du Ministère ;
- 6° développer les stratégies et les actions à entreprendre par le Ministère dans sa politique ;
- 7° assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de développement du Ministère ;
- 8° appuyer techniquement les programmes et les actions dans l'élaboration des plans d'actions annuels et leur budgétisation ;
- 9° coordonner les activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre des activités du Ministère ;
- 10° coordonner les activités en rapport avec les statistiques du Ministère ;
- 11° produire des rapports d'activités de la planification, de la programmation, du suivi-évaluation et des statistiques.

3. Ressources Humaines, Matérielles et Financières

Cette action a pour objectif opérationnel d'accroître l'efficacité et la performance du personnel. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la gestion des fichiers des ressources humaines du Ministère ;
- 2° favoriser l'intégration des employés du Ministère et leur permettre de développer un sentiment d'appartenance ;
- 3° évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités du personnel du Ministère et proposer des plans de formation conséquents ;
- 4° assurer le suivi de la gestion de la carrière du personnel du Ministère, en collaboration avec les Services du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;

- 5° assurer la coordination des activités ayant trait à la réforme institutionnelle et le recrutement des ressources humaines au sein du Ministère ;
- 6° assurer la gestion logistique des structures du Ministère ;
- 7° assurer l'administration d'ouvrages, conduire les opérations immobilières, la gestion de la logistique, du charroi et promouvoir des mesures de gestion efficiente du parc immobilier ;
- 8° assurer la gestion des biens meubles et immeubles dans le strict respect des normes et des procédures en la matière (immatriculation, inventaire, etc...) ;
- 9° assurer le respect des procédures de passation des Marchés Publics au sein du Ministère ;
- 10° assurer la gestion des ressources matérielles et financières du Ministère ;
- 11° mettre en œuvre la politique sociale pour les agents et coordonner les initiatives en la matière ;
- 12° veiller au strict respect de l'application du Contrat de Performance comme méthode d'évaluation dans les Services du Ministère ;
- 13° produire des rapports d'activités de l'action chargée des ressources humaines, matérielles et financières.

#### 4. Communication, Information et Archives.

Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer la gestion et l'accessibilité de l'information tant au niveau interne qu'externe. Elle a pour missions de :

- 1° concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'information, de communication et de sensibilisation de la population et des autres partenaires nationaux sur les activités ainsi que sur les projets et les programmes du Ministère ;
- 2° proposer les stratégies de communication et de sensibilisation adéquates dans le but d'assurer la visibilité du Ministère et le marketing en termes d'image, de performance, de crédibilité et de résultat ou d'impact ;
- 3° concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des programmes d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de communiquer efficacement avec tous les partenaires nationaux et étrangers ;
- 4° servir de liaison et d'interlocuteur privilégié du Ministère avec les partenaires nationaux en matière d'échange et de recherche d'informations ;
- 5° assurer la couverture médiatique de toutes les activités organisées par le Ministère ;
- 6° gérer et animer le site web officiel et le medium social (tweeter) du Ministère ;
- 7° assurer les relations du Ministère avec la presse ;
- 8° constituer les archives de presse écrite et audio-visuelle sur les activités du Ministère ;
- 9° assurer l'assistance technique des réunions organisées au Ministère.

**Article 25 :** Le Programme Promotion Economique des Jeunes a pour objectif stratégique de promouvoir l'accès des jeunes à l'emploi. Il comprend les actions suivantes :

#### 1. Capacitation et Promotion Economique des Jeunes

Cette action a pour objectif opérationnel d'organiser et consolider les connaissances des jeunes. Elle a pour missions de :

- 1° concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière de la jeunesse ;
- 2° permettre aux jeunes d'accéder aisément aux structures offrant des conseils sur la santé ;
- 3° appuyer les initiatives des jeunes visant leur auto-prise en charge ;
- 4° développer les compétences des jeunes pour faire face aux situations de risque.

## 2. Développement des Centres pour Jeunes et Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication

Cette action a pour objectif opérationnel d'encadrer les jeunes par des activités socio-sportives et culturelles, par des travaux de développement du pays, en collaboration avec d'autres structures publiques et privées, et de permettre aux jeunes d'accéder aux TICs. Elle a pour missions de :

- 1° permettre aux jeunes en général et les jeunes ruraux en particulier d'accéder aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour leur épanouissement et leur auto-développement ;
- 2° assurer le bon fonctionnement des Centres pour Jeunes ;
- 3° encadrer rationnellement les jeunes par les activités socio-sportives et culturelles, en collaboration avec d'autres structures publiques et privées concernées.

## 3. Coordination des organisations des jeunes

Cette action a pour objectif opérationnel d'améliorer le fonctionnement des organisations des jeunes, en collaboration avec d'autres structures publiques et privées. Elle a pour missions de :

- 1° collaborer étroitement avec les organisations des jeunes tant nationales qu'internationales dans l'encadrement des jeunes ;
- 2° rendre opérationnel le Conseil National de la Jeunesse du Burundi ;
- 3° mettre en place et coordonner le Corps National des Jeunes Volontaires ;
- 4° promouvoir l'autonomisation des jeunes volontaires ;
- 5° développer le partenariat avec d'autres parties prenantes, en matière de volontariat ;
- 6° contribuer à l'accroissement du taux d'employabilité des jeunes ;
- 7° promouvoir l'innovation dans les projets de développement et de consolidation de la paix.

**Article 26 :** Le Programme Sport a pour objectif stratégique de promouvoir le sport de haut niveau et le sport de masse et de développer les infrastructures sportives. Il comprend les actions suivantes :

### 1. Renforcement du sport de haut niveau

Cette action a pour objectif opérationnel d'accroître le niveau de professionnalisme des sportifs en accompagnant les sportifs de haut niveau et les structures qui les encadrent afin de favoriser la performance sportive et la représentation du pays lors des compétitions internationales. Elle a pour missions de :

- 1° accroître le niveau de professionnalisme des sportifs ;
- 2° élaborer, soutenir et suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale des Sports en collaboration avec le Comité National Olympique pour les sports olympiques ;
- 3° assurer, à travers le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique, les fédérations nationales sportives et les clubs, la prise en charge du sport de haut niveau par la préparation et la participation des sportifs aux compétitions internationales conformément aux programmes élaborés par le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique ou par les fédérations nationales sportives concernées ;
- 4° travailler avec les dirigeants des fédérations sportives pour une meilleure détection et développement des jeunes talents ;
- 5° mettre en œuvre des programmes de promotion et du développement du sport féminin ;
- 6° collaborer avec le Comité National Olympique et les fédérations nationales sportives pour la lutte et le contrôle antidopage dans le respect du Code Mondial Antidopage ;
- 7° mettre en place, structurer et assurer le fonctionnement de l'Agence Nationale Antidopage ;
- 8° assurer la tutelle des fédérations sportives reconnues et veiller au respect des textes légaux en vigueur.

## 2. Sport de masse

Cette action a pour objectif opérationnel de promouvoir la pratique du sport en mettant en place des programmes de sensibilisation et d'initiation. Ce qui contribue à l'amélioration de la santé et la cohésion sociale de la population. Elle a pour missions de :

- 1° assurer la promotion du sport de masse ;
- 2° intégrer les personnes vivant avec un handicap dans le monde sportif ;
- 3° mettre en œuvre des programmes de promotion et du développement du handisport et du sport adapté.

## 3. Développement des infrastructures et équipements sportives

Cette action a pour objectif opérationnel de moderniser les infrastructures sportives ainsi que de faciliter l'acquisition des équipements et matériels de compétition. Elle a pour missions de :

- 1° assurer, directement ou indirectement, la gestion et la maintenance des infrastructures et des équipements sportifs publics ;
- 2° sensibiliser et soutenir les partenaires nationaux et internationaux dans la réalisation du programme de construction et de réaménagement des infrastructures sportives ainsi que l'acquisition des équipements et matériels de compétition y relatifs.

**Article 27 :** Le Programme culture a pour objectif stratégique de promouvoir et protéger le patrimoine culturel et naturel. Il comprend les actions suivantes :

### 1. Revalorisation et sauvegarde des valeurs culturelles burundaises et du patrimoine culturel et naturel

Cette action a pour objectif opérationnel de protéger le patrimoine culturel et naturel et de s'appropriier et transmettre de générations en générations les valeurs positives burundaises. Elle a pour missions de :

- 1° concevoir, planifier, coordonner et exécuter la Politique Nationale de la Culture ;
- 2° redynamiser les Orchestres et le Ballet National ;
- 3° coordonner et encadrer les clubs culturels ;
- 4° promouvoir les échanges culturelles internationaux ;
- 5° promouvoir la culture matériel et immatériel ;
- 6° sensibiliser et soutenir les partenaires nationaux et internationaux dans la réalisation du programme de construction et de réaménagement des infrastructures culturelles ainsi que l'acquisition des équipements y relatifs ;
- 7° faire inscrire tous les éléments du patrimoine culturel burundais sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste représentative de l'humanité.

### 2. Promotion de la connaissance sur l'histoire du Burundi et la lecture publique

Cette action a pour objectif opérationnel de développer les archives, de la Bibliothèque Nationale et de la Lecture Publique. Elle a pour missions de :

- 1° promouvoir la création littéraire et la production artistique ;
- 2° promouvoir l'usage du Kirundi ;
- 3° collecter, traiter et conserver les archives nationales et les mettre au service de la recherche ;
- 4° rapatrier les archives et le patrimoine culturel burundais conservés à l'extérieur ;
- 5° assurer la collecte et la numérisation des traditions orales pour la sauvegarde de la culture qu'elles véhiculent.

### 3. Développement de l'industrie culturelle et protection du droit d'auteur

Cette action a pour objectif opérationnel d'inciter la créativité artistique et littéraire. Elle a pour missions de :

- 1° percevoir et répartir les redevances dues à l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques ;
- 2° contribuer à la promotion de la création des œuvres littéraires et artistiques ;
- 3° promouvoir, coordonner et encadrer les artistes et les comédiens ;
- 4° promouvoir la créativité artistique et les loisirs.

**Article 28 :** Les Directeurs Provinciaux donnent le rapport mensuel au Gouverneur de Province. Ils transmettent également un rapport trimestriel au Ministre avec sous-couvert du Gouverneur de Province.

Toutefois, ils peuvent donner des rapports circonstanciels au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur de Province.

**Article 29 :** Les Responsables des Administrations Personnalisées sous tutelle rapportent aux Responsables d'Actions pour lesquelles ils contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

**Article 30 :** Les administrations déconcentrées et décentralisées, dans les provinces et communes, rapportent directement aux Directeurs Généraux Responsables de Programmes pour lesquels elles contribuent dans la mise en œuvre de leurs activités.

**Article 31 :** L'organisation et le fonctionnement de la Coordination du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Permanent, des Institutions Spécialisées ainsi que de l'Inspection Générale du Ministère sont déterminés par des décrets spécifiques.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 32 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 33 :** Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 septembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

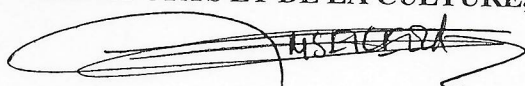
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA CULTURE,



Lydia NSEKERA.

